

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Nîmes  
1ère à 4ème classe

**EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE POLICE DE NIMES**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du . NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

**Juge de proximité** : M. Jean BERNARD-CHATELOT  
**Greffier** : Mme Martine LASCOMBE  
**Ministère Public** : M. Alain POMMIER

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des /09/2014 et /06/2014 à la  
demande des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A : **ET**

**PREVENU**

Extrait finance : **Nom** : Sexe : M  
RCP : **Prénoms** :  
Extrait casier : **Date de naissance** :  
Référence 7 : **Lieu de naissance** : NIMES Dépt : 30  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :

**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier

**Prévenu de** :

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE  
PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 203) avec le  
véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR  
UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience du 06/2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 06/2014 ; le 06/2014 et le 09/2014 le dossier a été renvoyé contradictoirement à la demande de l'avocat de M. \_\_\_\_\_ à ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur \_\_\_\_\_ et soulevé in limine litis la prescription de l'action publique ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national, le \_\_\_\_\_, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL. C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national, le \_\_\_\_\_, e depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé \_\_\_\_\_

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate l'action publique éteinte, en raison de la prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ pour les infractions :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, en raison de la prescription de l'action publique ;

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, en raison de la prescription de l'action publique ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, en raison de la prescription, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur [nom], pour les infractions :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES , en raison de la prescription de l'action publique ;
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE , en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean BERNARD-CHATELOT, Juge de proximité, assisté de Madame Martine LASCOMBE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité

